

**CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
EUROPÉENNE AVEC LES PARLEMENTS
D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR**

LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Document de travail

élaboré par

M. Jean Duvieusart

Juin 1961

Sommaire

	Page		Page
<i>Objet et division de ce document</i>	1	<i>Nécessité de la démobilisation progressive des taxes de consommation</i>	
I — Intensification des relations commerciales — Assurance de débouchés — Stabilisation des prix	1	<i>Organisation des Etats associés (O.A.M.C.E.)</i>	
1° <i>Structure actuelle du commerce des Etats associés</i>	2	<i>Objection des Etats tiers — Les pays rattachés au Commonwealth</i>	
<i>Structure globale</i>		II — Coopération en vue d'accélérer le développement économique et la planification	8
<i>Protections tarifaires actuelles — Organisation de certains marchés</i>		III — Droit d'établissement	9
<i>Conclusion: Nécessité de substituer des interventions communautaires aux interventions des anciens pays de tutelle</i>		IV — Coopération en matière nucléaire	10
2° <i>Moyens d'intervention communautaire</i>	4	<i>Annexe I: Liste des caisses de stabilisation pour les principaux produits exportés des P.T.O.-M.</i>	11
a) <i>La protection tarifaire selon le traité de Rome</i>		<i>Annexe II: Note communiquée par la Haute Autorité sur la contribution que peut apporter la C.E.C.A. au développement économique des pays africains et de Madagascar</i>	12
<i>Effets des taxes de consommation et des contingents tarifaires</i>		<i>Annexe III: Eléments d'information fournis par la Commission d'Euratom sur la contribution que peut apporter cette Communauté au développement économique des pays africains et de Madagascar</i>	14
b) <i>Nécessité de réexaminer dans son ensemble la coopération commerciale</i>			
<i>La tendance à la baisse des prix agricoles</i>			
<i>Insuffisance des organismes mondiaux</i>			
<i>Utilité d'une caisse communautaire</i>			

Corrigendum: le 8 Juin 1961.
CEA 1/61.

OBJET ET DIVISION DE CE DOCUMENT

La conférence qui se tiendra à Strasbourg en juin 1961 aura pour objet, selon les conclusions de la réunion préparatoire de Rome, d'examiner l'opportunité et la possibilité de réviser et de renforcer la coopération entre les Etats africains et Madagascar, d'une part, et la Communauté économique européenne, d'autre part, en tenant pleinement compte de l'indépendance de ces Etats.

C'est l'avènement de ces Etats à l'indépendance et le caractère temporaire (cinq ans) de la convention d'application de la quatrième partie du traité de Rome qui rendent indispensable et urgent le réexamen du problème de l'association.

Le principe même de l'association serait mis en cause et même pratiquement compromis, si les Etats associés ne confirmaient pas leur libre volonté de le maintenir et si les Etats membres ne lui donnaient pas une application et un contenu substantiels.

La réunion préparatoire a évoqué les quatre thèmes principaux, selon lesquels devait être étudiée la réalisation nouvelle de la coopération, à savoir :

- les formes politiques et institutionnelles,
- les problèmes économiques,
- l'assistance technique et les échanges culturels,
- le fonds de développement et de gestion.

Les problèmes économiques ont été définis comme suit :

I — INTENSIFICATION DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES ETATS AFRICAINS ET MADAGASCAR, D'UNE PART, ET LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE, D'AUTRE PART ASSURANCE DE DEBOUCHES AUX PRODUITS DES ETATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR STABILISATION DES PRIX DES MATIERES PREMIERES A LA PRODUCTION INSTITUTION EVENTUELLE D'UN SYSTEME DE PEREQUATION

Nous pensons que ces deux subdivisions du problème économique doivent être étudiées quasi simultanément.

Il s'agit, en effet, de rechercher comment le commerce extérieur des Etats associés peut être amélioré *en volume et en prix*, notamment dans

- I — Intensification des relations commerciales entre les Etats africains et Madagascar, d'une part, et la Communauté européenne, d'autre part ;
 - Assurer des débouchés aux produits des Etats africains et de Madagascar et stabiliser les prix des matières premières à la production; le cas échéant, instituer un système de péréquation ;
- II — Coopération en vue d'accélérer le développement économique et la planification.
- III — Problèmes du droit d'établissement.
- IV — Coopération en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Il n'est pas douteux que l'association, dont le renouvellement est étudié, constitue dans son principe une préférence réciproque que s'accordent les partenaires et il n'est pas étonnant qu'elle soit l'objet d'une *attention toute particulière des Etats tiers* qui n'en bénéficient pas et qui l'examinent sous l'angle de la solidarité africaine et de la critique de procédés qualifiés de discrimination.

Les travaux de la troisième session de la Commission économique pour l'Afrique (Addis-Abéba, 6-19 février 1961) sont d'un haut intérêt à ce point de vue et nous imposent d'étudier l'association non seulement en fonction des intérêts des partenaires, mais en fonction « de l'incidence des groupements économiques européens sur l'économie des pays africains ».

Cette conception générale du problème ne doit pas être perdue de vue.

la mesure où il se réalise avec les Etats membres de la Communauté.

Il serait vain de méconnaître que *certaines Etats membres pourraient mettre en doute l'opportunité* pour eux de contribuer à favoriser les Etats associés aujourd'hui indépendants, par

préférence aux autres Etats du monde en voie de développement.

L'association est parfois présentée comme « une mode africaine », une persistance de solidarités politiques périmées, le résultat de réminiscences historiques qui, selon certains, ne sont pas justifiées si l'on tient compte de l'importance assez relative de l'Afrique par rapport à l'ensemble des peuples en voie de développement tant en Asie qu'en Amérique latine et même de l'importance minime des peuples associés par rapport à l'ensemble des peuples africains.

Nous n'ignorons pas qu'il y a en Europe un courant d'opinion assez accentué qui conteste l'opportunité d'un régime de préférence pour les Etats associés et qui tend à souligner les avantages matériels qui résulteraient pour les Etats membres de l'abandon de ce régime d'association et de préférence.

D'autre part, les Etats associés, de leur côté, peuvent éprouver à l'égard de l'association une réserve, une défiance, nées d'un sentiment inquiet de leur indépendance.

Pour les Etats membres, comme pour les Etats associés, le renouvellement de la coopération suppose une prise de position formelle, catégorique et c'est, semble-t-il, cette prise de position formelle qui pourra résulter de la conférence de Strasbourg.

Il faut donc rechercher tous les éléments qui peuvent déterminer cette prise de position et de légitimation éventuelle auprès des tiers.

Le premier élément à prendre en considération est évidemment *la structure actuelle du commerce des Etats associés*.

Elle s'établit selon les tableaux ci-dessous :

**Commerce extérieur des pays africains
appartenant à la zone franc à l'exception de l'Afrique du Nord**

Exportations

(en millions de dollars)

Année	Total	Vers la France		Vers les pays membres de la O.E.C.E. n'appartenant ni à la zone sterling ni à la zone franc		Vers le Royaume-Uni	
			%		%		%
1957	594,4	388,2	65,2	61,4	10,4	13,6	2,3
1958	647,0	427,1	66	64,5	10	9,1	1,4

Importations

(en millions de dollars)

Année	Total	De la France		Des pays membres de la O.E.C.E. n'appartenant ni à la zone sterling ni à la zone franc		Du Royaume-Uni	
			%		%		%
1957	816,5	523,7	64,3	86,5	10,6	18,5	2,3
1958	788,2	512,1	64,9	92,1	11,7	19,0	2,4

Source : Nations unies — Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950. New York 1959.

Commerce extérieur du Congo (Léopoldville)

Exportations

(en millions de dollars)

Année	Total	Vers la Belgique		Vers d'autres pays membres de l'O.E.C.E. n'appartenant pas à la zone sterling		Vers le Royaume-Uni	
			%		%		%
1957	485,9	238,9	49,2	101,2	20,8	37,1	7,7
1958	415,7	182,6	43,9	88,7	21,4	40,5	9,7

Importations

(en millions de dollars)

Année	Total	De la Belgique		D'autres pays membres de l'O.E.C.E. n'appartenant pas à la zone sterling		Du Royaume-Uni	
			%		%		%
1957	438,2	151,0	34,5	108,7	24,8	32,1	7,4
1958	359,7	126,4	35,3	95,8	26,6	27,6	7,7

Source : Nations unies — Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950. New York 1959.

Quelques indications sur le commerce extérieur de la Somalie

Exportations

(en dollars) (1)

Année	Total	Vers l'Italie		Vers les autres pays de la C.E.E.		Vers le Somaliland		Vers le Royaume-Uni	
			%		%		%		%
1957	10.741.208	8.115.801	75,55	14.188	0,13	184.240	1,70		
1958	13.373.087	10.453.643	78,17	11.107	0,08	131.473	0,98	27.446	0,2

Importations

(en dollars)

Année	Total	D'Italie		Des autres pays de la C.E.E.		Du Somaliland		Du Royaume-Uni	
			%		%		%		%
1957	16.355.615	7.037.524	43	182.252	1,10	2.420.518	14,80	280.424	1,7
1958	14.225.740	7.479.548	52,57	107.601	0,75	149.149	1,05	90.454	0,63

(1) Ces données statistiques exprimées à l'origine en somalos ont été traduites en dollars — 1 somalo = 0,14 dollar U.S.A.

Source : Rapport du gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations unies sur l'administration de tutelle de la Somalie — 1958.

Cette structure globale ne suffit pas à donner la mesure de la dépendance de ces commerces africains vis-à-vis des anciennes métropoles.

Il faut en rapprocher les protections dont ils jouissent au point de vue douanier ou par la pratique des prix et marchés.

Les pays qui entretiennent des relations spéciales avec la France jouissent d'une préférence pour l'entrée en France de leurs marchandises.

La France vient d'ailleurs de signer avec les pays devenus indépendants des conventions grâce auxquelles les échanges commerciaux restent soumis dans les deux sens au régime de la préférence douanière.

Les produits du Congo (Léopoldville) bénéficient en Benelux de préférences allant de l'exemption de droits à la réduction partielle, selon publication au « Moniteur belge » du 20 décembre 1960.

La France assure, d'autre part, par un régime de préférence à l'arachide, au café, au coton, une protection sous diverses formes qui semble pouvoir être évaluée à 70 millions de dollars annuels.

Cette protection indirecte est obligatoirement appelée à disparaître par suite de la mise en place de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

En Somalia, l'exportation des bananes était protégée par l'action du monopole de leur importation en Italie que réalisait le gouvernement italien.

Il apparaît ainsi que le maintien d'une association, comportant des avantages préférentiels, est indispensable non pas seulement pour « intensifier les relations commerciales entre les Etats africains et Madagascar d'une part, et la Communauté d'autre part », mais dès avant cela, pour *maintenir* la structure économique et commerciale au degré de développement qui avait été atteint et qui serait compromis si la Communauté n'assurait pas à ces pays, au moins à titre transitoire, des avantages au moins équivalents à ceux dont ils ont joui jusqu'ici dans le régime de tutelle qui a pris fin.

En l'état actuel des choses, une intervention communautaire dans le régime à mettre au point se justifie plus particulièrement par les considérations suivantes.

Il ressort notamment des accords de coopération passés entre la France et divers pays africains que la préférence reste de règle dans les échanges commerciaux entre la plupart des pays

associés devenus indépendants et les anciennes métropoles. Une telle situation risquerait d'être peu compatible avec le fonctionnement de la Communauté économique européenne si l'on ne pouvait maintenir avec les Etats africains un régime de liberté des échanges comparable à celui prévu par le traité de Rome.

Il paraît préférable, d'autre part, de ne pas canaliser entre un seul Etat membre de la Communauté européenne et tel Etat ou tel groupe d'Etats africains les courants d'échanges fondamentaux ainsi qu'il résulterait d'un régime basé seulement sur le prolongement des rapports économiques avec les anciennes métropoles. Il est politiquement souhaitable, pour le progrès de la coopération euro-africaine, que ces rapports prennent un caractère plus diversifié.

On ne saurait enfin oublier que les Etats africains eux-mêmes sont visiblement désireux de voir mettre au point un système d'association prolongeant et améliorant celui envisagé par la première convention d'application.

Il y a donc à la base des débats envisagés, une option majeure à prendre.

Le second élément du problème consiste à déterminer ensuite *comment* l'intensification des relations commerciales pourrait se réaliser entre les Etats membres et les Etats associés.

On connaît les *moyens retenus à cet effet par le traité de Rome* :

- a) Etablissement d'une zone de libre-échange entre l'ensemble de la C.E.E. et les Etats associés ;
- b) Maintien au profit des Etats associés de la faculté de percevoir, sur une base non discriminatoire, des droits de douane et des taxes fiscales justifiés.

La conférence aura à se prononcer sur l'opportunité de maintenir le système du traité, c'est-à-dire la *protection tarifaire*, soit par des droits de douane proprement dits, soit plus opportunément par un système de prélèvements qui intégreraient les Etats associés dans l'organisation des marchés agricoles que préparent les Etats membres.

Au point de vue technique, étant donné que l'économie de la C.E.E. et celles des pays associés sont complémentaires, il ne serait pas osé d'envisager l'institution d'une véritable union douanière qui serait une solution simple et classique. Mais du fait qu'une telle union exigerait l'adoption d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune, il est probable

que certains Etats membres et certains Etats associés envisageraient difficilement une telle solution.

Si l'on s'en tient au système du traité de Rome, c'est-à-dire donc de la zone de libre-échange, il est alors utile d'exposer à quel niveau ont été établies les préférences et ce qu'elles ont pu pratiquement avoir pour effet pratique.

En réalité, les avantages consentis par le traité aux produits tropicaux des Etats d'outre-mer sont assez faibles.

Mais si les avantages tarifaires consentis par le traité aux produits tropicaux des Etats associés sont déjà faibles, il faut noter qu'ils sont souvent rendus inopérants par le poids des taxes de consommation prélevées par certains pays de la Communauté.

L'Allemagne perçoit actuellement sur le café sensiblement 180 millions de dollars, sur la base des importations de 1959.

L'Italie prélève sur la même marchandise une taxe de consommation correspondant à 90 millions de dollars. Bien que répondant à des nécessités budgétaires s'appliquant à des produits qui dans les pays consommateurs ont un certain caractère somptuaire, le taux élevé de ces taxes réduit évidemment la consommation par tête d'habitant : c'est ainsi qu'en Italie, par exemple, elle est trois fois plus faible qu'aux Pays-Bas.

Enfin, il faut tenir compte des importants contingents tarifaires qui sont consentis à certains Etats membres et qui viennent encore réduire les protections dont nous avons déjà signalé combien l'effet devait être minime.

Il faudra donc que la conférence réexamine dans son ensemble le problème de la coopération commerciale avec les producteurs d'outre-mer associés. Il est au cœur même de l'idée d'association. Limitée à l'attribution des crédits du F.E.D.O.M. pour des investissements, l'intervention de la C.E.E. ne se distinguerait pas essentiellement de celles qui, en nombre croissant, bilatérales ou internationales, se manifestent actuellement.

Au contraire, la création d'un engrenage assurant une véritable solidarité économique entre les Six et les Etats associés rendant la coopération quotidiennement sensible, tendrait à nouer des liens humains solides entre la collectivité européenne et la collectivité africaine.

Peut-on donner à l'expression pratique de cette solidarité une forme analogue à celle inscrite dans le traité de Rome ? Celui-ci, on le sait, a retenu comme moyen principal de soutien pour les productions d'outre-mer le jeu d'une protec-

tion tarifaire susceptible de diriger la demande des acheteurs européens vers les pays associés plutôt que vers d'autres régions. Les pays associés trouvent-ils là cependant une garantie de débouchés efficace ? On peut en douter quand on considère le taux réduit des tarifs protecteurs, l'importance des droits de consommation sur certains produits tropicaux, les entorses au principe général apportées par les contingents tarifaires. Pour stimuler véritablement l'écoulement des produits tropicaux dans le Marché commun des Six par le seul jeu de dispositions de même nature que celles relevant du traité de Rome, il eût fallu augmenter considérablement le montant des droits, ne pas admettre les exceptions constituées par les contingents tarifaires et supprimer, ou du moins rendre à des taux très faibles, les taxes de consommation intérieures sur ces produits.

On aurait ainsi obtenu une préférence beaucoup plus importante. Mais tout aurait-il été ainsi pleinement satisfaisant ? Déjà les avantages réels limités accordés dès maintenant par le Marché commun aux produits tropicaux sont vivement critiqués dans divers pays non associés et au sein du G.A.T.T.

Il ne paraîtrait nullement opportun de renoncer à toute protection extérieure des produits tropicaux provenant des pays associés, mais la préférence ainsi établie ne constitue sans doute qu'une des voies par lesquelles l'Europe peut et doit aider les pays africains à trouver les débouchés économiques dont ils ont besoin dans leur développement.

Certes, il y a là un problème très général qui tient dans l'insuffisance des ressources que les pays insuffisamment développés retirent de la vente de leurs produits agricoles. Surtout quand ils ne cultivent qu'un seul ou un très petit nombre de produits ⁽¹⁾. A long terme intervient une

(1) Le tableau ci-dessous illustre par quelques exemples l'importance qu'a, pour certains pays associés, l'exportation de divers produits tropicaux : il s'agit de pourcentage que représente le produit considéré dans le total des exportations du pays.

	Café vert	Cacao	Bananes	Huile d'arachide	Huile de palme
Cameroun . . . 1958	22	43			
1959	19	35	3		
Congo 1958	14				8
(Léopoldville) 1959	12				
Côte-d'Ivoire . . 1958	60	20	3		
1959	47	31			
Dahomey 1958					16
Madagascar . . . 1958	39				
1959	32				
Sénégal 1959				37	
Somalia 1959			61		

Source : Renseignements fournis par les services de la C.E.E.

tendance à peu près constante à la baisse des prix mondiaux. D'autre part, autour de cette ligne moyenne déjà fâcheusement fléchissante des recettes, jouent des fluctuations conjoncturelles qui laissent les pays producteurs dans l'incertitude de leurs rentrées.

Ainsi, des produits comme le café et le cacao ont pu connaître en un an, tout récemment encore, des différences de prix de l'ordre de 50 %.

Certes, les aléas de l'exportation de produits vitaux pour les pays africains ont été, pour une large part, corrigés par des caisses de stabilisation créées par les anciennes métropoles et devenues maintenant purement autonomes ⁽¹⁾. Elles doivent continuer à jouer un rôle extrêmement utile, mais qui risque d'être souvent limité par l'insuffisance de ressources pour les alimenter autant qu'il serait nécessaire et par un certain manque de coordination.

Le problème certes se pose sur le plan mondial et des initiatives à cette échelle ont été lancées pour la stabilisation des marchés. Mais les efforts financiers à faire sont énormes et il semble qu'on ait surtout tenté de donner des directives pour régulariser et normaliser les productions.

Il est bien évident que celles-ci ne sauraient toujours être poursuivies dans les mêmes conditions qu'actuellement et qu'il y a lieu de rechercher, pour autant qu'il se pourra, ici le développement de la qualité et le progrès des méthodes de culture, là, en revanche, l'abandon progressif de certaines cultures qui resteront toujours trop éloignées de la compétitivité.

Sans minimiser l'intérêt de dispositifs mondiaux de régularisation des marchés, il convient de n'en pas attendre la mise en place d'autant que leur action risque d'être trop diluée pour être tout à fait efficace. La Communauté économique européenne se doit donc de mettre au point, avec les pays associés d'outre-mer, des dispositions pratiques qui assurent à ces derniers un développement satisfaisant des revenus qu'ils entendent justement retirer de leurs productions.

Ne pourrait-on imaginer, pour cela, une sorte de caisse communautaire centrale qu'alimenteraient les versements des Etats membres selon une clé de répartition à déterminer, et éventuellement les Etats associés. Ceux-ci ont, à bon droit, manifesté, à maintes reprises, le désir de voir toujours donner un caractère paritaire à de tels organes même s'il ne peut y avoir actuellement symétrie dans les besoins, les moyens et les objectifs.

(1) A trouver en annexe une liste de ces caisses.

Une telle caisse pourrait avoir un rôle multiple : elle devrait tout d'abord aider les caisses de stabilisation régionales dont nous avons parlé, permettre à celles-ci de se développer, éventuellement de se multiplier. Elle pourrait aussi participer aux opérations faites sur un plan international plus vaste pour favoriser la production et l'écoulement des matières premières tropicales.

Elle serait enfin susceptible d'intervenir comme instrument financier dans une vaste action d'assistance technique et commerciale portant sur les activités productrices intéressées : accroissement de la productivité et de la qualité, étude et réalisation d'une première transformation sur place, reconversions...

Y a-t-il lieu enfin d'envisager comme définitif le fonctionnement d'une telle caisse centrale ? Nous l'imaginons plutôt comme un organe transitoire n'intervenant que pour favoriser la transformation progressive des structures agricoles et industrielles dans les pays associés et pour permettre à ceux-ci de trouver, peu à peu dans des conditions stables, les débouchés indispensables à leur progrès économique et social. On n'ignore pas d'ailleurs les conséquences parfois défavorables d'une stabilisation artificielle des prix, qui peut favoriser le développement ou le maintien de productions anti-économiques. Aussi l'organisation des caisses de stabilisation et surtout la création d'une caisse centrale ne sont envisagées qu'à titre transitoire. Mais il va de soi qu'un tel rôle risque quand même de rester assez longtemps indispensable.

Une caisse centrale comme celle que nous préconisons une fois mise en place et apportant une aide efficace aux Etats africains, ceux-ci pourraient, sans doute, voir sous une autre optique le problème de la protection tarifaire qui pourrait être réexaminé selon les principes très libéraux que cherche d'ailleurs à suivre autant qu'il est possible la Communauté économique européenne.

A noter que, dans l'esprit de réciprocité qui doit marquer le plus possible l'association entre pays européens et africains, l'aide apportée par les premiers devrait pouvoir trouver notamment une contre-partie dans certaines garanties d'approvisionnement au profit des Etats membres, en cas de pénurie atteignant les produits tropicaux. De même, on peut prévoir que, pour assurer l'équilibre des balances des comptes, les Etats associés réaliseraient un certain courant d'importations venant des Etats membres.

Nous avons exposé ci-dessus comment l'intensification des relations commerciales entre les Etats africains et Madagascar d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, et com-

ment le développement des débouchés et la stabilisation des prix, pourraient être recherchés ; d'abord par la persistance du recours à la protection tarifaire, ensuite par le recours à une coopération commerciale et industrielle basée sur une organisation créée à cet effet.

Nous pouvons ajouter que ces mesures devraient aller de pair avec une *démobilisation progressive des taxes de consommation dans les pays membres*. Toutefois, il faudrait éviter que les effets de cette démobilisation progressive soient annihilés par un développement exagéré des taxes de sortie mises sur les mêmes produits par les pays associés.

L'ensemble du programme envisagé sera, on l'a déjà dit, examiné sur une base absolument paritaire avec les pays associés ayant accédé à l'indépendance.

Il est cependant probable — et nous dirons même souhaitable — que la *Communauté se trouvera en présence d'un ou plusieurs groupements des pays associés*, qui auront ainsi constitué entre eux des formations d'union douanière ou d'union économique.

La conférence de Yaoundé, qui se tient au moment où le présent document est rédigé, nous éclairera à ce sujet et nous serions particulièrement heureux si l'idée de créer entre ces Etats l'organisation afro-malgache de coopération économique (O.A.M.C.E.) venait à se réaliser.

Nous avons déjà, dans un précédent rapport à l'Assemblée parlementaire européenne, signalé que ce serait là une heureuse adaptation d'une idée et d'un mécanisme qui ont été adoptés par les Etats européens, au temps du plan Mashall, et qui avaient pris nom d'O.E.C.E.

Il importe, pour terminer ce chapitre, d'examiner quelques *objections qui peuvent être formulées en fonction des intérêts d'Etats tiers* et plus généralement en fonction du développement ultérieur de l'Afrique.

A ces points de vue, il convient de souligner que l'intervention des Etats membres de la Communauté en faveur des Etats associés, même pour être pleinement efficace, *ne devra pas atteindre une ampleur considérable* par rapport au volume total de leur commerce extérieur.

C'est dire qu'elle ne mettrait pas en péril leur commerce traditionnel et leurs obligations vis-à-vis d'Etats tiers.

Pour s'en convaincre, il suffit, par exemple, de relever que la production totale de café et de cacao, qui constituent deux productions très importantes pour l'économie de certains pays associés, ne représente cependant que 8,6 % et 14 % de la production mondiale.

Il ne doit donc pas être bien difficile, pour une Communauté qui a une puissance de consommation égale à celle de la Communauté européenne, de soutenir et régulariser la production des Etats associés, tout en maintenant d'importantes relations commerciales avec les autres pays producteurs.

Au surplus, il ne s'agirait jamais que de mesures temporaires tendant à introduire progressivement les pays associés dans l'ensemble de l'économie mondiale.

Toutefois, le problème doit aussi être examiné sous l'angle de l'évolution générale de l'Afrique et de l'existence sur ce continent d'importantes *régions bénéficiant d'une autre association, d'une autre protection, à savoir celle du Commonwealth des nations britanniques*.

Les protections réciproques paraissent s'établir ainsi qu'il suit :

Produit	C.E.E.	Royaume-Uni	Principaux pays du Commonwealth autres que le Royaume-Uni ⁽¹⁾
			Taux allant de :
Café vert	16%	2,5%	0 à 3,4%
Cacao	9%	1,1%	0 à 3%
Bananes	20%	11%	0 à 10,7%
Thé	18 à 23%	1,4 ou 3,6%	0 à 4,7%
Huiles végétales brutes :			
— de palme	9%	10%	0 à 10%
— arachides	10%	15%	0 à 10,3%
— autres	10%	10 - 15%	0 à 10%
Arachides	0	10%	0 à 14%
Palmistes	0	10%	0 à 17%
Coprah	0	10%	0 à 9%
Bois tropicaux bruts	5%	10%	0 à 3,5%

(1) Canada, Confédération australienne, Nouvelle-Zélande, Inde, Pakistan.

Les Etats africains ne manqueront certainement pas de rapprocher ces deux régimes de protection et de déterminer dans le cadre de cette confrontation leur attitude définitive à l'égard des Communautés qui les pratiquent et leur appréciation de leur opportunité.

La question pourra ainsi être posée de savoir si les organisations qui seront prévues par une nouvelle convention d'association entre la Communauté européenne et les Etats africains et malgache pourraient éventuellement s'adapter à un élargissement géographique en accord bien entendu avec les Etats associés.

On peut, pour y répondre, signaler que, s'agissant en particulier d'*Etats de la zone sterling*, rien *a priori* n'empêcherait la Grande-Bre-

tagne de cotiser à la caisse centrale. On peut même envisager la participation d'autres pays. Une telle extension — qui bien entendu appellerait l'accord des Etats associés — soulèverait certainement des difficultés notables mais qui ne paraissent pas insurmontables.

C'est aussi une action commune à l'ensemble des producteurs africains qui pourrait intervenir dans les études et les négociations portant sur les prix des produits tropicaux.

Soulignons encore une fois que l'association que nous cherchons à consolider veut être à la fois solide et réaliste, ce qui interdit son extension *a priori* à tous et dans tous les domaines. Mais elle doit permettre avec tous une coopération franche et fructueuse.

II — COOPERATION EN VUE D'ACCELERER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LA PLANIFICATION

Le rédacteur se réserve de développer oralement cette partie, dans la ligne des considérations suivantes :

Il a déjà été signalé qu'une sorte de programmation paraît indispensable pour permettre le développement aussi rapide que possible des pays associés. Serait-il suffisant d'y procéder dans chacun d'eux ? N'appelle-t-elle pas plutôt, pour être efficace, une aire d'application plus vaste ? Des groupes régionaux se constitueront peut-être à cet effet qui pourront au surplus

rechercher l'harmonisation d'ensemble de leurs plans et programmes.

Il paraît indispensable que les pays européens offrent une participation technique à cette programmation. On peut considérer que cette sorte de coopération relève avant tout de l'assistance technique. En réalité, c'est sur un plan plus général qu'il faut envisager le problème qui comporterait sans doute une programmation « concertée » entre pays du Marché commun et pays associés, ainsi que la recherche commune de certains principes de politique économique (en matière agricole notamment et spécialement pour les corps gras et les céréales).

III — DROIT D'ETABLISSEMENT

En matière de droit d'établissement comme dans d'autres domaines, des règles particulières ont été prévues pour les pays et territoires d'outre-mer.

L'application du droit d'établissement pour ces territoires repose sur l'article 132, § 5, du traité C.E.E. ainsi que sur l'article 8 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté qui stipule :

« Dans chaque pays ou territoire, le droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des Etats membres autres que celui qui a des relations particulières avec ce pays ou territoire. Les modalités sont fixées, au cours de la première année d'application de la présente convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, de telle sorte que toute discrimination disparaisse progressivement au cours de la période de transition. »

Il convient de souligner que les dispositions contenues dans l'article 8 ne faisant aucune allusion à une réciprocité, c'est-à-dire à l'extension du droit d'établissement des ressortissants et sociétés des pays et territoires d'outre-mer dans les Etats membres de la Communauté, la mise en œuvre d'un tel principe est faite dans le cadre des dispositions de l'article 54 du traité C.E.E., qui prévoit l'arrêt par le Conseil des Ministres d'un programme général pour la suppression des restrictions de la liberté d'établissement avant l'expiration de la première étape ⁽¹⁾.

Se basant sur les dispositions du traité et de la convention, le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne a arrêté le 23 novembre 1959 des directives visant à abolir peu à peu les discriminations existant en matière de droit d'établissement dans ces pays et territoires pour les ressortissants et les sociétés des Etats membres autres que celui entretenant des relations particulières avec ces pays et territoires.

Dans l'élaboration des directives fixant les modalités d'application du droit d'établissement, ont été retenues diverses priorités, établies en fonction des considérations suivantes (et indiquées dans la note de commentaires de la Commission) :

- a) L'association doit assurer le développement de la prospérité des pays et territoires d'outre-mer, conformément aux principes de la charte des Nations unies (préambule du traité);
- b) Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires (art. 131);
- c) L'association doit en premier lieu favoriser les intérêts des habitants et leur prospérité;
- d) Doivent être traitées en priorité les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement des échanges commerciaux (art. 54, § 3, a).

Dans le cadre de ces priorités, le programme des directives vise l'abolition des principales restrictions à la liberté d'établissement dans les domaines suivants :

- l'établissement des personnes physiques dans les pays et territoires,

- la constitution et la gestion des sociétés,
- l'acquisition de propriétés foncières,
- les concessions minières,
- l'électorat et l'éligibilité dans les assemblées consulaires, c'est-à-dire les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture,
- l'exercice de certaines professions.

Il s'agit pour le moment d'un premier pas vers l'abolition complète de toutes restrictions existant dans le domaine du droit d'établissement car de nombreuses matières restent encore exclues de ces dispositions, par exemple, les transports, le régime forestier, l'enseignement privé ainsi que de nombreuses professions.

En ce qui concerne les délais d'expiration pour l'abolition des restrictions visées dans ces directives, on peut souligner que le Conseil a préféré se limiter à fixer seulement des périodes d'échéance en laissant aux autorités compétentes la faculté d'échelonner dans ces périodes les discriminations à supprimer, la dernière limite étant fixée à l'expiration de la convention de l'association, c'est-à-dire en 1962.

L'établissement de ces premières directives étant lié, comme on l'a déjà vu, à la convention d'association qui expire en 1962, ces directives mêmes ne valent que pour cette période.

L'article 14 de ladite convention déclare cependant que « le régime de droit d'établissement existant à la fin de la cinquième année est maintenu » ⁽¹⁾. Il faut tout de même souligner que, compte tenu des incidences politiques, juridiques, économiques et techniques que le droit d'établissement soulève, il fera sans doute l'objet de négociations dans la recherche de la nouvelle formule d'association des pays d'outre-mer à la Communauté.

En effet, le problème se posera alors d'une façon tout à fait différente que lors de l'élaboration des traités de Rome. A cette époque on voulait seulement par le moyen du droit d'établissement assurer aux ressortissants de tous les pays membres de la Communauté un traitement semblable à celui des citoyens des pays qui jouissaient dans les territoires d'outre-mer d'une position particulière et pratiquement équivalente à celle qui leur revenait dans les métropoles.

⁽¹⁾ Le principe de réciprocité a été, en effet, arrêté dans l'article 1 du texte du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui a été soumis pour consultation à l'Assemblée de la part de la Commission de la C.E.E. et adopté par l'Assemblée elle-même à la session de mars 1961.

⁽¹⁾ A ce sujet, il est opportun de rappeler que la commission du marché intérieur, lors de la discussion du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui lui avait été soumis, a proposé d'ajouter à l'article 1 du programme le texte suivant : « Les effets de l'application du présent programme, tels qu'ils sont définis ci-dessus, restent valables de plein droit pour les ressortissants des pays et territoires d'outre-mer associés après la fin de la cinquième année de la période transitoire. » Ce texte n'a pas fait toutefois l'objet d'un vote de la part de la Commission qui s'est limitée à l'inclure dans le texte de son rapport (voir rapport Kreyszig, paragraphe 25).

La pleine indépendance des pays associés place maintenant ce problème dans une perspective nouvelle. En effet, les citoyens des anciennes métropoles se trouvent en principe désormais sur le même plan juridique que les ressortissants des autres pays de la Communauté ; tous sont des étrangers dans les Etats devenus indépendants.

De toute façon, si ce problème doit être compris dans les négociations d'une nouvelle convention d'association, les pays africains voudront sans doute le voir traité sur un plan de réciprocité.

Pour le moment cependant l'abolition des discriminations au droit d'établissement en Europe ne peut avoir pour les pays d'Afrique qu'un intérêt limité. On pourrait être plutôt amené à lier ce problème à celui de la libre circulation des travailleurs des pays et territoires d'outre-mer que le traité C.E.E. et la convention d'application n'avaient pas retenue dans leurs dispositions.

IV COOPÉRATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

Le traité de Rome instituant l'Euratom a étendu son application à l'ensemble des pays d'outre-mer ayant avec les pays membres des relations particulières. L'accès à l'indépendance des pays d'outre-mer modifie totalement la situation juridique et l'on ne discerne pas encore très bien quelle forme d'association spécifique pourrait être conclue entre Euratom et les pays associés au Marché commun. Une telle possibilité doit exister cependant, conformément à l'article 206 du traité instituant la C.E.E.A.

Il ne semble pas encore qu'on ait déjà fait quelque chose dans ce domaine. L'énergie nu-

cléaire apparaît encore surtout comme une énergie de complément, insuffisamment compétitive pour se substituer immédiatement aux sources d'énergie classiques. En Afrique, les besoins énergétiques paraissent pouvoir être satisfaits même à très large échelle par des sources classiques, surtout si l'on réalise les grands aménagements hydro-électriques projetés. Il faut cependant rappeler que les transports d'énergie électrique à très longue distance sont fort onéreux et que l'on ne pourra donc disperser sur de très vastes espaces la production hydro-électrique gigantesque qu'on pourrait obtenir en certaines régions. La mise en valeur d'autres zones, l'exploitation de richesses locales particulières dans des régions éloignées difficiles à approvisionner par des sources classiques, peut donc appeler la création de centrales nucléaires en des points particuliers. Dans ces conditions spéciales, ces centrales seraient peut-être la seule source d'énergie rentable, même dans les conditions économiques et techniques actuelles.

Cependant, cette perspective est contestée parce que l'établissement d'une centrale nucléaire suppose d'assez abondantes ressources en eau, exige la présence d'un personnel hautement qualifié et dont la rémunération est onéreuse. Pour ces raisons et d'autres encore, l'opportunité d'établir des centrales nucléaires en Afrique ou à Madagascar reste sérieusement mise en doute.

(Voir sur ce point l'annexe III : « Eléments d'information fournis par la Commission d'Euratom sur la contribution que peut apporter cette Communauté au développement économique des pays africains et de Madagascar ».)

Corrigendum : 8 Juin 1961
CEA 1/61

**Liste des caisses de stabilisation pour les principaux produits exportés des P.T.O.-M.
indiquant la date de leur création**

P.T.O.-M.	Arachide	Cacao	Café	Coprah	Coton
Sénégal	6 janv. 1958				} 30 sept. 1955
Mali	9 avr. 1958				
Côte-d'Ivoire		30 sept. 1955	30 sept. 1955		} 30 sept. 1955
Niger	14 sept. 1957				} 30 sept. 1955
Haute-Volta					} 30 sept. 1955
Dahomey					} 30 sept. 1955
Tchad	23 sept. 1958				} 15 févr. 1955
Centrafrique			16 déc. 1955		} 15 févr. 1955
Congo (Brazza)		Janv. 1960	16 déc. 1955		
Gabon		22 juin 1959			
Cameroun		16 déc. 1955	23 juil. 1959		16 déc. 1955
Togo		12 nov. 1956	30 août 1958		30 sept. 1955
Madagascar			7 août 1956		12 oct. 1956
Nouvelle-Calédonie			17 janv. 1957	14 janv. 1957	
Polynésie				30 sept. 1955	
Congo (Léo)					Juin 1947
Ruanda-Urundi			Sept. 1945		Juin 1947

Les accolades indiquent une caisse inter-Etats.

Sources : Doc. OT/DI/179 O.E.C.E. et Etude du ministère des affaires économiques français, juin 1960.

**Note communiquée par la Haute Autorité
sur la contribution que peut apporter la C.E.C.A. au développement économique
des pays africains et de Madagascar**

L'association qui existe actuellement entre la Communauté économique européenne et certains territoires et Etats africains et qui repose sur les dispositions du traité de Rome ne couvre pas les secteurs économiques relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il paraît logique que cette lacune, qui se conçoit pour des raisons historiques tenant à l'étalement dans le temps de la création des Communautés européennes, soit comblée à l'occasion de la refonte de l'association qui, à l'avenir, devra reposer sur une base juridique nouvelle, adaptée à l'évolution politique qu'ont connue les Etats africains. Il est en effet inconcevable que la mise en contact des économies européenne et africaine se fasse à l'exclusion de deux secteurs de base dont l'un pour le moins peut jouer un rôle important dans la création d'infrastructures économiques et industrielles en Afrique.

En outre, par delà l'inclusion du charbon et de l'acier dans le régime que l'association future réservera aux échanges entre la Communauté européenne et les Etats africains associés, la C.E.C.A. peut, dans le domaine qui lui est propre et dans la ligne des objectifs fixés par le traité, apporter une contribution d'ordre financier et d'ordre technique à la coopération économique avec l'Afrique.

Dans le domaine financier, l'action de la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'inscrit dans les règles du traité relatives à la recherche technique et économique. L'article 55 donne mission à la Haute Autorité d'encourager ce genre de recherches, dans la mesure où elles intéressent la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier. La Haute Autorité peut en particulier, après consultation du Comité consultatif et avis conforme du Conseil de ministres, susciter et faciliter le développement de ces recherches, en y affectant des fonds provenant du prélèvement. Ces fonds permettent à la Haute Autorité de contribuer, avec l'assentiment du Conseil de ministres, au développement économique et technique des industries de l'acier et du charbon, et même des industries qui leur sont rattachées sans pour autant relever du traité de la C.E.C.A.

Dès son Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté, publié en avril 1957, la

Haute Autorité a souligné l'importance de la mise en valeur de ressources minières sises dans des pays d'outre-mer. A la page 291 de ce rapport, il est dit :

« L'accroissement des besoins de minerai à partir de 1960 ne pourrait être satisfait que si, dès maintenant, les actions nécessaires sont menées en vue de développer les productions dans la Communauté et dans les pays d'outre-mer. Dans les pays d'outre-mer et en particulier en Afrique, des ressources importantes ont été trouvées, à la mise en valeur desquelles la sidérurgie de la Communauté devrait s'intéresser dans une mesure croissante, comme s'y intéressent déjà la sidérurgie britannique et la sidérurgie américaine. »

C'est ainsi qu'en 1958 a commencé l'exécution d'un programme de recherches de minerais de fer et de manganèse qui se situe tout à fait dans la ligne des objectifs généraux de la Haute Autorité. L'exécution de ce programme s'étale sur cinq ans. Cinq millions de dollars sont affectés à sa réalisation qui s'effectue suivant des plans annuels.

Afin de respecter pleinement la lettre et l'esprit de l'article 55 du traité, la Haute Autorité n'entend cependant pas se substituer aux initiatives des entreprises sidérurgiques de la Communauté mais seulement stimuler leurs efforts là où la recherche ne peut pas être le fait d'entreprises isolées. La Haute Autorité a pris toutes les précautions pour que son action soit relayée par celle des sidérurgistes européens dès que la recherche paraîtra suffisamment avancée et au plus tard avant le passage à l'exploitation. D'ores et déjà, des résultats encourageants ont été enregistrés.

La Communauté européenne du charbon et de l'acier a ainsi manifesté l'intérêt qu'elle porte à l'établissement de liens économiques entre l'Europe et l'Afrique et au développement des Etats africains.

Dans le domaine technique, il faut rappeler l'expérience que la Haute Autorité de la C.E.C.A.

a acquise en matière de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de sécurité du travail et de recherches médicales. La Haute Autorité peut en plus faire bénéficier les Etats africains et Madagascar de son expérience technique et économique. Elle estime donc que ces Etats trouveront avantage, en ce qui concerne leurs projets de mise en valeur dans le domaine minier,

sidérurgique ou charbonnier, à collaborer avec la C.E.C.A.

La Haute Autorité est, d'une manière plus générale encore, toujours disposée à fournir aux hommes politiques et aux techniciens africains des renseignements sur ses méthodes de travail et sur ses possibilités d'action.

**Eléments d'information fournis par la Commission d'Euratom
sur la contribution que peut apporter cette Communauté au développement
économique des pays africains et de Madagascar**

Les grands ensembles atomiques de la Communauté européenne comme d'ailleurs ceux qui existent ailleurs dans le monde ne constituent pas des modèles universellement valables de ce qu'il convient de faire pour développer des programmes atomiques dans les pays d'Afrique ou à Madagascar. Les expériences acquises peuvent être considérables ; elles sont loin de répondre cependant à tous les besoins concrets de ces pays et même de fournir toujours les méthodes convenables pour y faire face.

Toutefois, la Communauté européenne présente cette caractéristique de compter, à côté de régions fortement industrialisées, des régions que le manque d'énergie a laissées en marge des développements économiques. De même, à côté de pays à programme atomique avancé, elle compte des pays qui ne sont qu'au début de leur effort en cette matière. De ce point de vue, elle peut fournir quelques sujets d'observation et de réflexion à des observateurs des pays africains et malgache inquiets eux-mêmes des voies dans lesquelles ils doivent s'orienter au point de vue atomique, qu'il s'agisse de produire de l'énergie ou d'utiliser les rayonnements à d'autres fins.

En matière de production d'énergie de source atomique, les programmes des Etats membres de la Communauté sont conditionnés largement par les prix de production de l'énergie classique. Dans les régions où l'on produit du charbon, du gaz ou dans celles où l'on dispose de sources hydrauliques faciles à équiper, il n'apparaît pas pour l'instant urgent d'implanter des réacteurs nucléaires sinon pour acquérir une expérience de leur construction, de leur fonctionnement et de leur comportement lorsque leur production est intégrée dans un réseau de distribution.

A l'opposé, la Communauté présente des régions beaucoup plus pauvres en ressources énergétiques et situées à des distances des sources énergétiques classiques telles que le courant électrique peut y être transporté à des prix acceptables pour l'économie générale. C'est dans ces régions que des réacteurs nucléaires peuvent produire de l'électricité à un prix comparable ou même inférieur à celui de l'énergie classique augmenté des charges et pertes de distribution.

Encore faut-il distinguer les besoins de ces régions en énergie de base et en énergie de pointe.

Lorsqu'il s'agit de produire beaucoup d'énergie et de façon constante, on aura tendance à construire des réacteurs de grande puissance. Par contre, lorsqu'on aura besoin de faire face à une augmentation de la demande à certaines heures du jour ou même à certains moments de l'année, on aura tendance à construire des centrales de pointe de puissance moindre mais aisées à mettre en marche aussi souvent que cela est nécessaire.

Ces types de centrales produisent du courant à un prix sans doute plus élevé mais économiquement justifié par l'utilisation particulière qui en est faite.

Elles conviendraient par exemple à l'alimentation de petites villes où elles devraient répondre à une demande modérée et variable suivant les heures du jour et les saisons.

Des centrales de forte puissance (150 à 300 MW) comme aussi les centrales plus réduites (12 à 15 MW).

Les expériences auxquelles elles donneront lieu sont ouvertes aux pays d'Afrique et à Madagascar et ils peuvent y faire appel. Correspondent-elles à leurs besoins ? C'est à eux d'en décider après examen, et de leurs nécessités propres et des caractéristiques de ces machines. Sans doute, ces examens et ces choix supposent que l'on puisse disposer déjà de techniciens avertis. La Communauté serait certainement disposée à les former en même temps et de la même façon qu'elle forme les siens. Il appartiendra ensuite à ces hommes de conseiller leurs pouvoirs publics sur ce qu'il convient de faire et les voies et moyens qui peuvent être retenus cas par cas.

Certains pays d'Afrique et Madagascar savent déjà qu'ils disposent de ressources naturelles nécessaires à la mise en œuvre de l'énergie nucléaire et notamment de combustibles. Plusieurs autres pays peuvent craindre d'en être dépourvus et de ce fait d'être placés dans une position difficile vis-à-vis des pays exportateurs. La coopération entre Etats africains peut déjà fournir des éléments de solution à cette préoccupation. En tout cas, il ne fait aucun doute qu'ils trouveraient auprès de la Communauté, s'ils le demandent, tout l'appui nécessaire en matière de

méthodes de recherche et de mise en exploitation de leurs propres ressources.

En fait, la production d'électricité n'est pas le seul intérêt de l'énergie nucléaire. La Communauté est amenée à développer de plus en plus les utilisations des rayonnements fournis par les corps instables au cours de leurs transformations nucléaires et à en diffuser l'application dans des domaines très variés.

Les éléments radioactifs ou radio-isotopes trouvent ainsi de très nombreux emplois et souvent dans des dispositifs simples. On en a déjà donné de multiples exemples : contrôle du laminage à épaisseur constante de tôles aussi bien que la fabrication de papier-cigarette ; mesure de la corrosion des parois de réservoirs ou de l'épaisseur des dépôts calcaires sans avoir à les vider ; mesure de l'épaisseur et de la direction des couches aqueuses souterraines ; contrôle du déplacement des fonds marins et notamment de l'ensablement des ports ou des estuaires ; étude des mécanismes de la nutrition des plantes ; application de cette étude à la détermination de l'emploi optimal, etc.

Citons encore la conservation des denrées alimentaires par destruction des micro-organismes ou des germes. La conservation totale des aliments est d'ores et déjà possible. Mais il convient de déterminer si la consommation des aliments ainsi irradiés est nocive : une longue et minutieuse expérimentation est nécessaire pour obtenir la certitude désirable en ce domaine, mais dès à présent il semble bien que, employés à doses extrêmement faibles, des radio-isotopes permettent la conservation temporaire d'aliments particulièrement fragiles, par exemple les fruits dans les régions chaudes et humides, sans que leur saveur en soit très affectée.

Ces quelques exemples montrent l'intérêt des radio-isotopes. Les Américains estiment que leur emploi constitue actuellement une économie annuelle de 500 millions de dollars, tandis que les Russes l'évaluent à environ 1.400 millions de roubles.

Ces chiffres négligent évidemment la contribution qu'apportent les radio-isotopes à la médecine autant pour le diagnostic que pour le traitement. Il faut noter à cet égard que les maladies tropicales n'ont que peu bénéficié jusqu'ici de ces nouvelles possibilités.

Un imposant champ de recherches dans des domaines extraordinairement variés et utiles reste à explorer. Ce travail n'exige pas de capitaux importants ; il exige essentiellement des

hommes suffisamment nombreux et doués d'imagination et de savoir-faire. Si les pays d'Afrique et Madagascar désiraient apporter leur collaboration, ils trouveraient dans la Communauté toute l'aide nécessaire pour former les techniciens qui pourraient apporter un concours précieux à la solution de problèmes qui se posent dans ces pays et qui sont souvent mal connus sinon insoupçonnés en Europe.

La question s'est posée dans l'esprit du public de savoir si ces contributions très positives de l'énergie nucléaire ne sont pas cependant compromises par les dangers qu'elles présenteraient pour les populations et pour les travailleurs.

En fait, l'écorce terrestre a toujours été radioactive. L'exploitation de l'énergie atomique à des fins scientifiques ou industrielles n'a pas modifié sensiblement l'état de choses antérieur, et les eaux que rejette telle installation atomique sont moins radioactives que celles de telles sources d'eaux minérales réputées.

Tout le problème consiste à édicter et à faire respecter des normes et des règles telles que l'utilisation de l'énergie atomique ne conduise pas à élever le niveau de la radioactivité naturelle dans une mesure qui nuirait à la santé humaine. Si ces précautions sont prises, les risques qu'elle entraîne sont bien moindres que ceux entraînés par la plupart des techniques modernes. C'est ainsi que les compagnies d'assurance des Etats-Unis estiment qu'en pratique il n'y a pas, pour le personnel des installations atomiques américaines, un risque supérieur à celui de leur propre personnel.

Ces précautions prises, rien ne permet de supposer que l'énergie atomique troublera l'équilibre biologique de l'humanité. La Communauté a déjà édicté ces règles et ces précautions et chacun peut s'y reporter, les utiliser et les adapter éventuellement à sa propre situation.

Cette référence aux problèmes de la santé publique constitue un exemple du fait que si le développement de l'énergie nucléaire est affaire de techniciens, son utilisation pratique requiert le concours d'administrateurs avertis des problèmes qu'elle entraîne.

Dans ce domaine encore, la Communauté peut mettre son expérience à la disposition de tous et contribuer à former non seulement des ingénieurs et des scientifiques, mais aussi des administrateurs pour les pays africains et malgache qui le désireraient.



